

du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

**Ramonnage
des chemi-
nées**

5 Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que ledit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les proprié- 5 taires, locataires ou occupants de maison, dans ladite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonnages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés, et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées, comme 10 susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner ; laquelle amende sera recouvrée par devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, ledit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, 15 en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré,

**Cendres et
chaux vive**

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conser- 20 vées dans ladite ville, et pour empêcher tous habitants de ladite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non enfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les 25 dangers du feu ;

**Conduite aux
incendies**

7 Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans ladite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à 30 sauver les effets en danger, et pour forcer tous les habitants de ladite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des serux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès 30 du feu,

**Personnes
blessées aux
incendies.**

8. Pour défrayer à même les fonds de ladite ville les dépenses que ledit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans ladite ville ; ou pour aider ou assister les familles d'aucun 35 de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie, ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans ladite ville ;

**Démolition
des bâties
en certains
cas.**

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou auxdits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels réglemens, 40 le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la ville ;

**Nomination
d'officiers**

10 Pour nommer et appointer tous les officiers que ledit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les réglemens qu'il fera relative- 45 ment aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de ladite ville ;

**Autoriser les
officiers à
visiter les bâ-
ties etc**

11 Pour autoriser tous officiers, que ledit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans ladite ville, pour 50 s'assurer si les réglemens passés par ledit conseil, sous l'autorité de cette section, soit régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans ladite ville d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.